

CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

NORME POUR LES CREVETTES EN CONSERVE

CXS 37-1991

Adoptée en 1991. Révisée en 1995. Amendée en 2011, 2013, 2016, 2018.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux crevettes en conserve. Elle ne vise pas les produits de spécialité dans lesquels les crevettes constituent moins de 50% m/m du contenu.

2. DESCRIPTION

2.1 Définition du produit

Les crevettes en conserve sont préparées à partir de toute combinaison d'espèces des familles des *Penaedidae*, *Pandalidae*, *Crangonidae* et *Palaemonidae* dont la tête, la carapace et les antennes ont été enlevées.

2.2 Définition de la transformation

Les crevettes en conserve sont conditionnées dans des récipients hermétiquement scellés et doivent avoir fait l'objet d'un traitement thermique suffisant pour en garantir la stérilité commerciale.

2.3 Présentation

Le produit doit être présenté selon l'un des modes ci-après:

Crevettes décortiquées - crevettes étêtées et décortiquées sans élimination du filet dorsal.

Crevettes parées ou déveinées - crevettes décortiquées dont le dos a été incisé et le filet dorsal enlevé au moins jusqu'au dernier segment précédant la queue. La portion de crevettes parées ou déveinées doit constituer au moins 95 pour cent du contenu en crevettes.

Crevettes brisées - plus de 10 pour cent du contenu en crevettes est composé de morceaux de crevettes décortiquées de moins de quatre segments dont le filet dorsal a été enlevé ou non.

2.3.1. Autres modes de présentation

Tout autre mode de présentation est autorisé sous réserve:

- qu'il se distingue suffisamment des autres modes de présentation décrits dans la présente norme;
- qu'il soit conforme à toutes les autres dispositions de la présente norme; et
- qu'il soit convenablement décrit sur l'étiquette afin de ne pas créer de confusion ou d'induire le consommateur en erreur.

2.3.2 Taille

Les crevettes peuvent être désignées en fonction de leur taille conformément:

- i) à la gamme numérique réelle qui peut être déclarée sur l'étiquette; ou
- ii) aux spécifications de l'Annexe "B".

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Crevettes

Les crevettes doivent être préparées à partir de crevettes saines d'une des espèces mentionnées dans la section 2.1 et d'une qualité qui leur permette d'être vendues à l'état frais pour la consommation humaine.

3.2 Autres ingrédients

Le milieu de couverture et tous les autres ingrédients utilisés doivent être de qualité alimentaire et conformes à toutes les normes Codex pertinentes.

3.3 Produit fini

Le produit doit répondre aux spécifications de la présente norme lorsque les lots examinés, comme indiqué dans la section 9, satisfont aux dispositions de la section 8. Le produit sera examiné à l'aide des méthodes indiquées dans la section 7.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les régulateurs d'acidité, les colorants et les sequestrants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la [Norme générale pour les additifs alimentaires \(CXS 192-1995\)](#) dans la catégorie d'aliments 09.4. (Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes) et ses catégories d'aliments mère et seulement certains régulateurs d'acidité tels qu'indiqués dans le tableau 3 de la [Norme générale pour les additifs alimentaires \(CXS 192-1995\)](#) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.

5. HYGIÈNE

Il est recommandé que le produit visé par la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections pertinentes des [Principes généraux d'hygiène alimentaire \(CXC 1-1969\)](#), du [Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche \(CXC 52-2003\)](#), du [Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides \(CXC 23-1979\)](#) et d'autres codes d'usages en matière d'hygiène et codes d'usages pertinents du Codex.

Les produits devraient satisfaire à tout critère microbiologique établi conformément aux [Principes et Directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments \(CXG 21-1997\)](#).

6. ÉTIQUETAGE

Outre la [Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées \(CXS 1-1985\)](#), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

6.1 Nom du produit

Le nom du produit déclaré sur l'étiquette doit être "crevettes" et peut être précédé ou suivi du nom courant ou commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

Le nom du produit doit être qualifié par un terme décrivant le mode de présentation conformément aux sections 2.3.1 à 2.3.4.

Lorsque les crevettes en conserve sont étiquetées en fonction de la taille, la taille indiquée doit être conforme aux dispositions de la section 2.3.5 et de l'Annexe "B".

Les crevettes brisées telles que définies dans la section 2.3.3 doivent être déclarées en tant que telles.

7. ÉCHANTILLONNAGE, EXAMEN ET ANALYSE

7.1 Échantillonnage

- i) Le prélèvement d'échantillons dans les lots en vue de l'examen du produit fini comme indiqué dans la Section 3.3 doit se faire conformément au Plan d'échantillonnage approprié avec un NQA de 6,5;
- ii) Le prélèvement d'échantillons dans les lots pour la détermination du poids et du poids égoutté net doit se faire conformément à un Plan d'échantillonnage approprié satisfaisant aux critères établis par la Commission du Codex Alimentarius.

7.2 Examen organoleptique et physique

Les échantillons prélevés pour l'examen organoleptique et physique doivent être évalués par des personnes expérimentées et conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe A et aux [Directives pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson et des mollusques et crustacés \(CXG 31-1999\)](#).

7.3 Détermination du poids net

Le contenu net de toutes les unités-échantillons doit être déterminé de la façon suivante:

- i) Peser le récipient non ouvert;
- ii) ouvrir le récipient et en retirer le contenu;
- iii) peser le récipient vide et son couvercle après avoir enlevé le liquide en excès et la chair qui y adhère;
- iv) soustraire le poids du récipient vide de celui du récipient non ouvert; la différence obtenue correspond au contenu net.

7.4 Détermination du poids égoutté

Le poids égoutté de toutes les unités-échantillons doit être déterminé de la façon suivante:

- i) Maintenir le récipient à une température comprise entre 20°C et 30°C pendant au moins 12 heures avant l'examen;

- ii) Ouvrir le récipient et l'incliner de manière à en répartir le contenu sur un tamis circulaire métallique taré à mailles carrées de 2,8 mm de côté;
- iii) Incliner le tamis selon un angle 17-20° environ et laisser les crevettes s'égoutter pendant deux minutes à partir du moment où le produit est versé sur le tamis;
- iv) Peser le tamis contenant les crevettes égouttées;
- v) On obtient le poids des crevettes égouttées en soustrayant le poids du tamis du poids total du tamis et du produit égoutté.

7.5 Détermination de la désignation de taille

La taille, exprimée par le nombre de crevettes par 100 g de produit égoutté, est déterminée à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre de crevettes entières de l'unité}}{\text{Poids égoutté effectif de l'unité}} \times 100 = \text{Nombre de crevettes par 100 g}$$

8. CLASSIFICATION DES UNITÉS DÉFECTUEUSES

Une unité-échantillon est jugée défectueuse quand elle n'est pas conforme à une quelconque des dispositions de la section 3.3 relatives au produit fini.

8.1 Matières étrangères

La présence dans l'unité-échantillon de toute matière qui ne provient pas des crevettes qui ne présente pas de danger pour la santé humaine et qui est facilement décelable à l'œil nu ou qui se trouve à une concentration déterminée par une quelconque méthode, y compris l'emploi d'une loupe, est le signe d'un manque de conformité aux bonnes pratiques de fabrication et d'hygiène.

8.2 Odeur et saveur

Unité-échantillon présentant des odeurs ou des saveurs persistantes et distinctes indésirables liées à la décomposition ou au rancissement.

8.3 Texture

- i) Présence de chair excessivement spongieuse non caractéristique de l'espèce conditionnée; ou
- ii) Présence de chair excessivement coriace non caractéristique de l'espèce conditionnée.

8.4 Défaut de coloration

Unité-échantillon présentant un noircissement distinct sur plus de 10 pour cent de la surface de crevettes individuelles et affectant plus de 15 pour cent du nombre de crevettes dans l'unité-échantillon.

8.5 Matières indésirables

Unité-échantillon contenant:

- i) des cristaux de struvite - tout cristal de struvite de plus de 5 mm de longueur.

9. ACCEPTATION DES LOTS

Un lot est jugé conforme à la présente norme lorsque:

- i) le nombre total d'unités défectueuses, déterminé conformément à la Section 8, ne dépasse pas le critère d'acceptation c) d'un plan d'échantillonnage approprié avec un NQA de 6,5;
- ii) le nombre total d'unités-échantillons ne répondant pas aux dispositions de la Section 2.3 relatives au mode de présentation ne dépasse pas le critère d'acceptation c) d'un plan d'échantillonnage approprié avec un NQA de 6,5;
- iii) le poids net moyen et le poids égoutté moyen de toutes les unités-échantillons examinées ne sont pas inférieurs au poids déclaré, sous réserve que le contenu d'aucun récipient ne soit pas excessivement faible;
- iv) les dispositions concernant les additifs alimentaires, l'hygiène et l'étiquetage énoncées dans les sections 4, 5 et 6 sont respectées.

ANNEXE "A"**EXAMEN ORGANOLEPTIQUE ET PHYSIQUE**

1. Examiner l'extérieur du récipient pour la recherche de défauts d'intégrité ou du bombage des extrémités du récipient.
 2. Ouvrir le récipient et procéder à la détermination du poids comme indiqué dans les sections 7.3 et 7.4.
 3. Retirer le produit avec soin et vérifier la désignation de taille comme indiqué à la section 7.5.
 4. Examiner le produit pour la recherche de défauts de coloration et de matières étrangères et indésirables.
 5. Évaluer l'odeur, la saveur et la texture conformément aux [Directives pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson et des mollusques et crustacés \(CXG 31-1999\)](#).
-

ANNEXE "B"**DÉSIGNATION DE TAILLE DES CREVETTES EN CONSERVE**

Les désignations "extra-grosses", "jumbo", "grosses", "moyennes", "petites" ou "minuscules" peuvent être utilisées à condition que la gamme numérique soit conforme au tableau ci-après:

Nombre de crevettes entières (y compris les morceaux de plus de 4 segments) par 100 g de produit égoutté

DÉSIGNATION DE TAILLE	GAMME
Extra-grosses ou jumbo	13 ou moins
Grosses	14-19
Moyennes	20-34
Petites	35-65
Minuscules	plus de 65